



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque en 3 îlots à Rousson (Gard)**

N°Saisine : 2022-010955

N°MRAe : 2022APO126

Avis émis le 4 novembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 août 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Madame la Préfète du Gard sur le défrichement et le projet de parc photovoltaïque en 3 îlots sur la commune de Rousson (département du Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2021, et le permis de construire en date de juin 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département qui a répondu en date du 29/08/2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 05/09/2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société AKUO Energy, est localisé sur la commune de Rousson, dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place au niveau des lieux-dits « Traves des Roussières », « le Devois », « la Serre d'Ousaou » et « la Gardie », au sein d'un espace naturel boisé. Elle est divisée en trois entités clôturées distinctes pour une surface totale d'environ 19 ha. Ces installations correspondent à une puissance installée comprise entre 16 et 21 MWc, permettant de générer une puissance estimée entre 21 et 29 GWh/an.

La MRAe relève que la démarche de choix du terrain mentionnée ne fait que citer des terrains ne pouvant accueillir le projet sans permettre la comparaison de ces sites avec le site retenu. Aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental, compte tenu de la richesse de la diversité présente sur le site retenu, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental .

Les travaux engendreront une perte d'habitat de repos, de chasse et/ou de reproduction pour de nombreuses espèces protégées et/ ou remarquables et pourraient également entraîner la destruction d'individus d'espèces protégées. Plusieurs mesures sont proposées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel, mais restent insuffisantes. La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces des reptiles, oiseaux, insectes et chiroptères et de proposer des mesures, y compris compensatoires, en conséquence. La MRAe recommande, également, au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais d'un nombre suffisant de photomontages comprenant les travaux connexes pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société AKUO Energy est localisé sur la commune de Rousson, dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place au niveau des lieux-dits « Traves des Roussières », « le Devois », « la Serre d'Ousaou » et « la Gardie », au sein d'un espace naturel boisé.

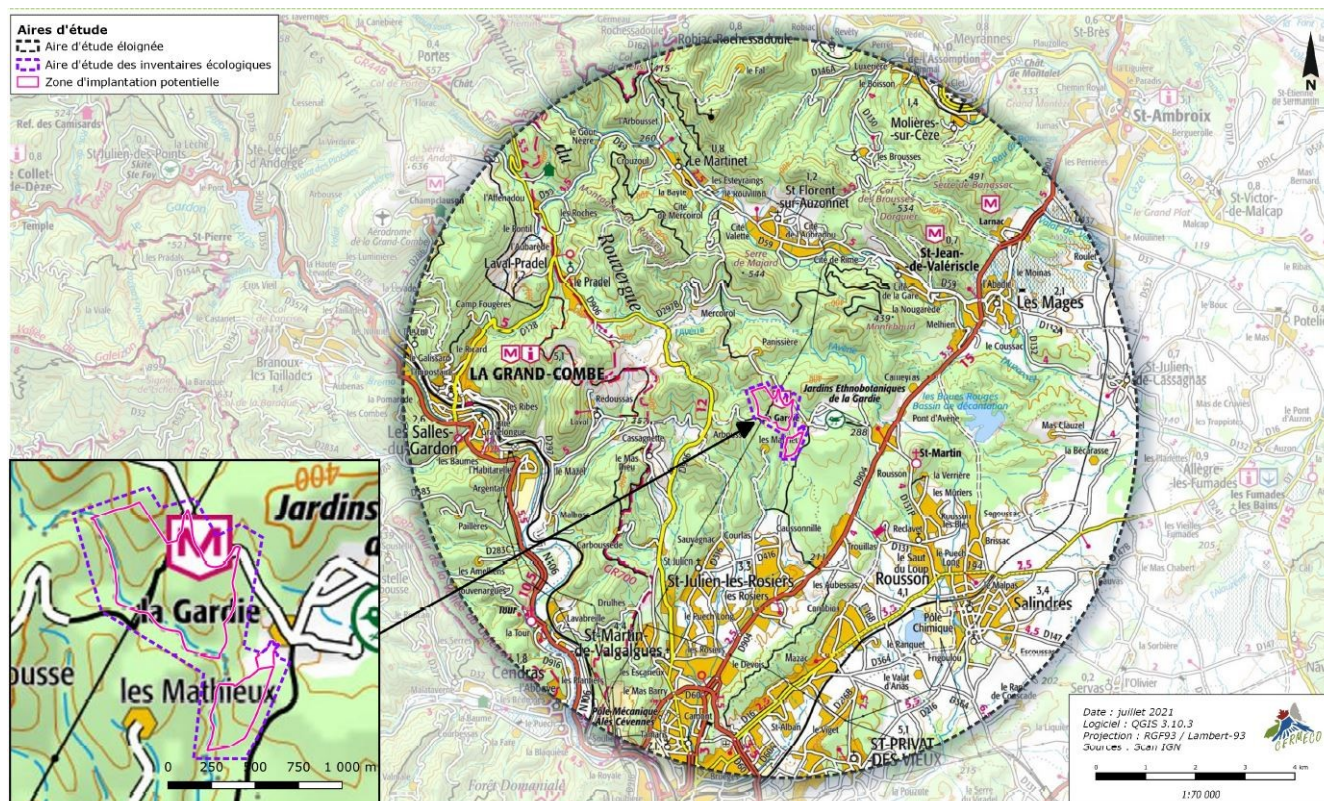


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source: dossier)

La zone d'implantation du projet est divisée en trois entités clôturées distinctes pour une surface totale d'environ 19 ha :

- entité « nord-ouest » d'environ 4,1 ha ;
- entité « nord-est » d'environ 10,1 ha ;
- entité « sud » d'environ 4,5 ha.

Ces installations d'une puissance installée comprise entre 16 et 21 MWc, en fonction du rendement énergétique des modules choisi, permettront de générer une puissance électrique estimée entre 21 et 29 GWh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de huit postes de transformation, d'une surface unitaire de 30 m², et un poste de livraison de 30 m². Des aménagements hydrauliques sont prévus afin de maîtriser le ravinement et limiter le ruissellement au droit des exutoires. Ces aménagements prévoient la mise en place de noues à seuil et de micro-barrages.

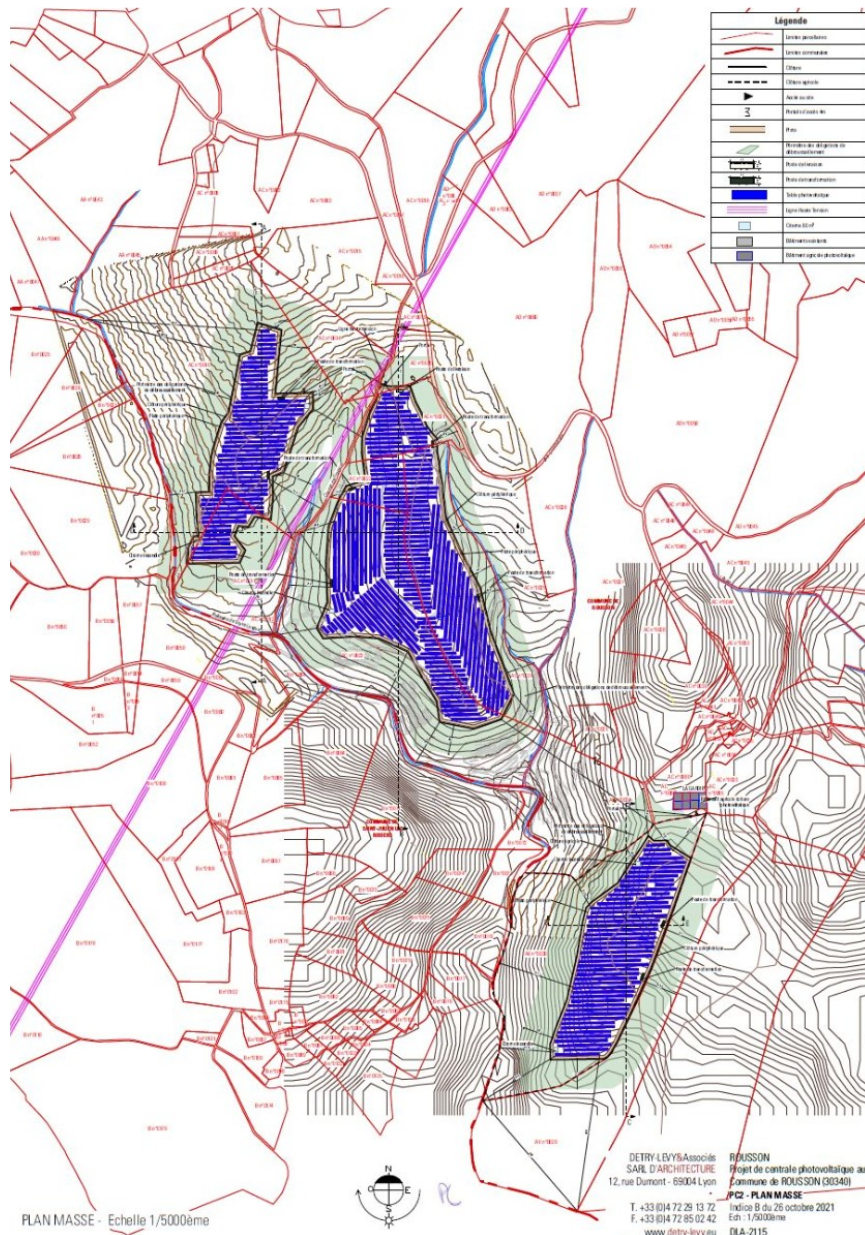


Figure 2: Plan de masse

Le dossier indique que le poste électrique susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Le Fesc situé à environ 11 km du projet.

La durée des travaux est évaluée entre 8 et 10 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site (7 semaines) ;
- mise en place des capteurs (14 semaines) ;
- installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison (4 semaines) ;
- câblage et raccordement électrique (6 semaines) ;
- remise en état du site (5 semaines).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune réelle analyse des impacts sur le milieu naturel n'a été menée pour le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF².

La MRAe rappelle en outre le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande d'intégrer au dossier une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et la faune le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

De plus, la MRAe considère que certaines études ou informations du dossier sont trop lacunaires pour permettre une bonne information du public. La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et

² électricité réseau distribution France

adaptée au projet. En effet, l'étude évoque des travaux de terrassements incluant le positionnement de zones de stockage et celui de la base de vie sans davantage de précisions, ne permettant pas une analyse précise des impacts.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (zones de déblais/remblais et de stockage de matériaux), afin de faciliter l'analyse de leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au mieux les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes des différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, intégrant la localisation des équipements, permettrait une analyse plus aisée des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient localisés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux cerner les zones directement impactées par le projet et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet est situé au sein du territoire du SCoT du pays des Cévennes, et bien que l'installation aille dans le sens de la valorisation des énergies renouvelables, en tant qu'objectif du SCoT, elle est susceptible d'entrer en contradiction avec l'autre objectif du SCoT de préservation et de développement de la biodiversité. L'analyse du projet mériterait de s'appuyer sur une évaluation comparée des enjeux du SCoT.

3.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche de choix du terrain ayant vocation à recevoir l'équipement a été ébauchée. Toutefois, cette démarche ne fait que citer des terrains ne pouvant accueillir le projet sans permettre la comparaison de ces sites avec le site retenu. Aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental, alors que le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe évalue comme souhaitable que la démarche d'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale ou

agricole ainsi que les couvertures d'infrastructures existantes ou en projet, portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT⁴ et ne peuvent pas relever de la seule initiative privée.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifié, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental .

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Défrichement

Le projet se situe au sein d'un massif boisé de plus de 4 ha et relève donc de la procédure d'autorisation de défrichement⁵. La MRAe s'interroge sur la pertinence de supprimer un espace pouvant être qualifié intrinsèquement de « puits de carbone » afin de produire de l'énergie moins carbonée.

La MRAe recommande d'évaluer les effets du défrichement sur le bilan carbone du projet, et le cas échéant d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à prévoir.

4.2 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de zonages des plans nationaux d'action du Lézard ocellé et Odonates ainsi qu'à proximité de la ZNIEFF⁶ de type 1 « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène » (50 m), de l'APB⁷ « Vallée de l'Avène » (300 m) et de l'ENS⁸ « Vallée de l'Avène » (80 m). Plusieurs zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées sont présentes dans l'aire d'étude éloignée (entre 2 et 7 km).

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, d'avril à décembre, permettent une analyse correcte de l'état initial, toutefois, une précision sur les horaires (matinée, après-midi ou nuit) ainsi que la durée des inventaires pour chaque groupe

Dans un contexte de richesse écologique notable du secteur de projet, la MRAe recommande que soient précisées les périodes et la durée des inventaires pour tous les groupes

Habitats naturels et flore

Sept types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact et présentent des enjeux phytoécologiques faibles à nul.

113 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce à enjeu notable n'a été avérée ni jugée fortement potentielle.

4 Schéma de cohérence territoriale

5 Des compensations financières seront prévues en application du code forestier.

6 Zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floristique

7 Arrêté de protection de biotope

8 Espace naturel sensible

Faune

199 espèces animales ont été recensées ou sont jugées fortement potentielles dans l'aire d'étude, dont 53 espèces d'oiseaux, 23 espèces de mammifères dont 17 espèces de chiroptères, 6 reptiles, 4 amphibiens, 113 espèces d'invertébrés dont 47 lépidoptères diurnes, 11 odonates, 28 orthoptères et 27 autres invertébrés.

Pour les reptiles l'étude indique que « *Les habitats de l'aire d'étude sont très favorables aux reptiles, avec notamment des garrigues, des broussailles et des éléments rocheux.* ». Or, l'étude ne présente que des zones à enjeu au mieux « modéré » pour les reptiles alors que les enjeux de conservation pour le Lézard ocellé sont qualifiés de régionalement « forts » et que la zone d'étude se situe dans un zonage du PNA⁹ du Lézard ocellé. Il est nécessaire de démontrer en quoi les habitats ouverts de la zone d'implantation du projet ne sont pas favorables au Lézard ocellé alors que selon la bibliographie la plupart des milieux lui conviennent en dehors des forêts denses, des grandes cultures totalement dépourvues d'abris et des zones de marais.

La MRAe recommande de démontrer que les habitats de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ne sont pas favorables pour le Lézard ocellé ou le cas échéant de réévaluer les enjeux liés à cette espèce sur la zone d'étude et le cas échéant de réévaluer les impacts à l'appui de mesures de gestion adaptées.

En raison de l'absence d'information sur la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD)¹⁰ et sur le défrichage et notamment l'absence d'indications précises quant aux méthodes utilisées, l'impact de ces travaux sur les habitats de végétation et les habitats d'espèces ne peut être clairement évalué.

Pour les milieux ouverts, la mise en place de panneaux photovoltaïques sera la source d'un effet d'ombrage, d'une réduction de l'exposition aux précipitations et d'une modification de la température susceptible de modifier la composition des cortèges herbacés.

De même, au niveau des milieux semi-ouverts et des milieux boisés, la mise en place de panneaux photovoltaïques nécessitera des opérations de défrichage et de débroussaillage. Dans ces secteurs, le projet ne constituera pas seulement une modification des formations végétales mais une destruction par action mécanique et changement notable du faciès de la couverture végétale. Il en résultera une réduction de l'habitat des espèces inféodées aux boisements.

Enfin, les travaux de préparation du terrain entraîneront possiblement la destruction d'individus pour les espèces de reptiles. En effet le phénomène de fuite de ces espèces les conduit à fuir sur quelques mètres puis chercher un abri les rendant vulnérables à l'écrasement par les engins de chantiers.

Les travaux sont donc susceptibles d'engendrer une perte non négligeable d'habitat de repos, de chasse et/ou de reproduction pour de nombreuses espèces protégées et/ ou remarquables et pourraient également entraîner la destruction d'individus d'espèces protégées.

Plusieurs mesures sont néanmoins proposées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel. Toutefois, ces mesures ne sont pas de nature à éviter ou réduire suffisamment les impacts du projet, en particulier :

- la destruction de spécimens de reptiles protégés ;
- la destruction de sites de reproduction et de repos de reptiles protégés ;
- la destruction de sites de reproduction d'oiseaux protégés ;
- la destruction ou l'altération de d'habitat d'insectes protégés ;
- et la destruction/altération de sites de reproduction et de repos de chiroptères protégées.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces des reptiles, oiseaux, insectes et chiroptères et de proposer des mesures, y compris compensatoires, en conséquence.

Parmi ces mesures les mesures d'« évitement de la majorité de la chênaie pubescente » (ME1-2) et « Réduction d'emprise au niveau des garrigues basses et des matorraux à Chêne vert » (ME1-3) ne peuvent être considérées comme des mesures d'évitement car une partie de l'habitat sera tout de même détruit.

La MRAe recommande de requalifier les mesures « ME1-2 » et « ME1-3 » en « mesure de réduction », et de réévaluer les effets de celles-ci sur les habitats d'espèces.

9 Plan national d'action

10 Article L134-6 du code forestier

Les mesures de « pose de nichoirs à oiseaux (MR5-1) » de « Pose de nichoirs à chiroptères (MR5-2) » et « Création d'hibernaculum à reptiles (MR5-3) » viennent ici en remplacement des zones de reproduction ou de repos détruites lors des travaux, dès lors ces mesures doivent être considérées comme des mesures de compensation et non de réduction.

La MRAe recommande de requalifier les mesures MR5-1, MR5-2 et MR5-3 en mesure de compensation.

L'analyse des effets du projet ainsi que des mesures proposées fait apparaître au final des impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. Les mesures en faveur de la biodiversité apparaissent insuffisantes au regard des espèces présentes ou « fortement potentielles ». La proposition de mise en place de mesures, qui s'apparentent à des mesures compensatoires, indique également que les seules mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes pour atténuer suffisamment les impacts sur les espèces et habitats protégés. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL, sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DEP), en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.

4.3 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet se situe dans un paysage naturel avec quelques habitations éparses et des sentiers de randonnée. L'implantation de ce type d'équipement industriel, dans une zone à caractère naturel aura un impact paysager sur les habitations proches ainsi que sur les sentiers et chemins aux abords des parcelles concernées. Le parc photovoltaïque constitué de trois entités présente un risque de dénaturation et de mitage par l'adjonction d'éléments standardisés monochromes réfléchissants et des alignements mono-orientés en contradiction avec les éléments naturels environnants.

Malgré les propositions de mesures de réduction, les impacts sur le paysage pourraient générer une dégradation non négligeable du cadre de vie et de l'ambiance paysagère générale.

LA MRAe recommande la mise en place de mesures de réduction supplémentaires en faveur du paysage et du patrimoine local.

Enfin, les travaux connexes tels que les OLD ou la réalisation d'une voirie pour desservir les sites vont accentuer la modification du paysage du site. De plus, seuls deux photomontages sont disponibles dans l'étude depuis le chemin de randonnée au nord du projet et depuis la RD 906.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais d'un nombre suffisant de photomontages comprenant les travaux connexes pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences à l'aune des mesures retenues venant en réduction de celles-ci.

4.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 187 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.